



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 23 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Ordonnance portant communication d'une version confidentielle expurgée et
d'une version publique expurgée de l'annexe A à la décision du 10 juillet 2009
relative aux demandes de participation à la procédure présentées
par sept victimes (ICC-01/04-01/06-2035)**

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Jean-Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

1. Le 10 juillet 2009, la Chambre de première instance I (« la Chambre ») a rendu une décision publique relative aux demandes de participation à la procédure présentées par sept victimes (« la Décision »), assortie d'une annexe A confidentielle, *ex parte*, réservée au Greffe¹.
2. Le même jour, la Chambre a ordonné au Greffe de proposer des mesures d'expurgation en vue de communiquer une version publique et une version confidentielle de l'annexe A à la Décision. Le Greffe en a proposé une version publique expurgée le 15 juillet 2009, et une version confidentielle expurgée le 20 juillet 2009². La Chambre a examiné les mesures d'expurgation proposées, qui reposent sur une analyse de la situation personnelle de chacun des intéressés, et elle est convaincue qu'elles sont nécessaires à leur protection, conformément aux articles 64-6-e et 68-1 du Statut de Rome.
3. Par la présente, la Chambre communique :
 - 1) Une version confidentielle expurgée de l'annexe A à la Décision (jointe en annexe 1), à notifier aux parties et aux participants à l'affaire, et
 - 2) Une version publique expurgée de l'annexe A à la Décision (jointe en annexe 2).

¹ *Decision on the applications by 7 victims to participate in the proceedings*, 10 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2035, avec annexe A confidentielle, *ex parte*.

² Courriers électroniques échangés par la Chambre de première instance et le Greffe, par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance, en date des 10, 15, 20, 22 et 23 juillet 2009.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 23 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)